Informations de base

1999/0035(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Prix agricoles 1999/2000: aide accordée pour les semences (modif. règl. 2358/71/CEE) **Subject** 3.10.06 Produits végétaux en général, floriculture 3.10.14 Soutien aux producteurs, primes et aides agricoles	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	HAPPART José H.G. (PSE)	14/12/1998

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	KATIFORIS Giorgos (PSE)	09/03/1999
RELA Relations économiques extérieures		
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	17/03/1999

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2190	1999-06-14
Environnement	2194	1999-06-24

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
08/02/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0038	Résumé
12/03/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/03/1999	Vote en commission		

29/03/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0168/1999	
24/06/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
24/06/1999	Fin de la procédure au Parlement		
30/06/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1999/0035(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0168/1999 JO C 219 30.07.1999, p. 0007	29/03/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0291/1999 JO C 219 30.07.1999, p. 0171-0201	14/04/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1999)0038	08/02/1999	Résumé
Document de suivi	COM(2000)0540	08/09/2000	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1999/1405
JO L 164 30.06.1999, p. 0017 Résumé

Prix agricoles 1999/2000: aide accordée pour les semences (modif. règl. 2358/71/CEE)

1999/0035(CNS) - 14/04/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. José HAPPART (PSE, B), le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission sans y apporter de modifications.

Prix agricoles 1999/2000: aide accordée pour les semences (modif. règl. 2358/71/CEE)

1999/0035(CNS) - 24/06/1999 - Acte final

Prix agricoles 1999/2000 - Semences. MESURE DE LA COMMUNAUTE: Règlement 1405/1999/CE du Conseil. CONTENU: les principales modifications introduites par le Conseil visent: - en ce qui concerne les semences de riz, à différencier les types japonica et indica non plus sur la base de critères génétiques, mais sur la base de critères morphologiques tenant compte de la taille des semences, comme le prévoit l'OCM riz depuis la réforme de 1995; - en ce qui concerne les semences de chanvre, dans les cas où l'aide est traditionnellement limitée aux variétés monoïques, à suivre l'évolution du régime applicable au chanvre en incluant les variétés dioïques nouvellement mises au point dans la catégorie des variétés éligibles et en instaurant le même taux maximum de THC (alcaloïde). La distinction actuelle entre les trois types de rye grass anglais sera, à titre transitoire, maintenue pour les deux prochaines campagnes; à partir de la campagne 2002-2003, une aide unique sera applicable aux semences de rye grass anglais.

Prix agricoles 1999/2000: aide accordée pour les semences (modif. règl. 2358/71/CEE)

1999/0035(CNS) - 08/02/1999 - Document de base législatif

Prix agricoles 1999/2000 - Semences. Comme le prévoit le règlement de base (2358/71/CEE), la Commission propose tous les deux ans le niveau de l'aide à accorder pour les deux campagnes de commercialisation suivantes, en l'occurrence 2000/2001 et 2001/2002. Considérant que les marchés des différentes espèces sont équilibrées et que les prix de marché sont raisonnables, il est proposé de maintenir l'aide au niveau actuel pendant deux ans. Des modifications sont néanmoins proposées pour le riz, le chanvre et les semences de ray-grass anglais. Dans le cas du riz et du chanvre, elles visent à mettre la législation relative aux semences en conformité avec la législation couvrant les produits correspondants. En ce qui concerne les semences de riz, il est proposé de différencier les types japonica et indica non plus sur la base de critères génétiques, mais sur la base de critères morphologiques tenant compte de la taille des semences, comme le prévoit l'OCM riz depuis la réforme de 1995. Pour ce qui est des semences de chanvre, dans les cas où l'aide est traditionnellement limitée aux variétés monoïques, il est proposé de suivre l'évolution du régime applicable au chanvre en incluant les variétés dioïques nouvellement mises au point dans la catégorie des variétés éligibles et en instaurant le même taux maximum de THC (alcaloïde). Quant au ray-grass anglais, la Commission propose d'établir l'aide au même niveau pour les trois groupes de variétés concernés, tout en respectant la neutralité budgétaire.

Prix agricoles 1999/2000: aide accordée pour les semences (modif. règl. 2358/71/CEE)

1999/0035(CNS) - 08/09/2000 - Document de suivi

Ce rapport de la Commission au Conseil concerne les résultats des aides finlandaises à certaines quantités de semences et certaines quantités de semences de céréales. Le rapport est basé sur les informations communiquées par les autorités finlandaises le 26.10.1998 en vertu de l'article 4 de la décision 95/282/CE sur les montants d'aide effectivement octroyés, la surface cultivée, la production et la commercialisation des espèces et des variétés pour lesquelles l'aide est accordée. Des discussions techniques ont eu lieu entre le ministère finlandais de l'Agriculture et des Forêts et la Commission au sujet de ces informations. En ce qui concerne l'aide aux semences de plantes fourragères, le ministère finlandais de l'Agriculture et des Forêts a demandé à la Commission l'autorisation de fixer des montants maximum sur la base des surfaces plantées en semences de plantes fourragères et a reçu cette autorisation à cause des fluctuations significatives de la production par unité de surface dans ce secteur. Ceci est dû aux conditions climatiques, qui induisent des rendements à l'hectare très différents d'une année à l'autre. L'octroi des aides à la surface, dont le montant est fixé annuellement et calculé de telle manière que le revenu des producteurs, après réception de l'aide, reste équivalent au revenu moyen des producteurs pendant la période de référence 1989-1993, s'est avéré efficace et a contribué à maintenir la stabilité de ce secteur. Malgré des conditions climatiques difficiles, responsables de différences de rendement à l'hectare considérables d'une année à l'autre, les aides à la surface ont permis de garantir un niveau minimum de revenu aux producteurs. Basés sur les résultats de l'application de l'aide nationale en Finlande pendant la période 1995-1998, et compte tenu que cette aide n'a pas affecté le commerce entre les États membres, la Commission considère que le système d'aides à la surface doit être poursuivi jusqu'en 2006. En ce qui concerne l'aide aux semences de céréales, comme dans le cas des semences de plantes fourragères, l'autorisation a été accordée pour l'aide aux variétés indiquées dans le catalogue national de Finlande et qui, à l'exception de petites quantités cultivées dans les régions frontalières, ne sont produites que dans cet État membre. La production de semence a augmenté d'environ 14%

de 1995 à 1997. Toutefois, la production n'a atteint que 58% du maximum fixé par la Commission. Il n'y a pas eu d'exportation de semences, à l'exception d'une petite quantité exportée avec l'autorisation expresse de la Commission. Enfin, s'il s'avère nécessaire de maintenir le système national d'aide à la production de semences de céréales à compter de 2000, la Finlande devra présenter une demande spéciale dûment justifiée dans le cadre de l'organisation commune du marché des céréales. Pour conclure, sur la base des informations fournies par ce rapport, une proposition de règlement du Conseil est également présentée.·